



## PROCÈS-VERBAL N°01

---

<b>Réunion du :</b>	06 Juillet 2020
<b>Présidence :</b>	Daniel ROGER
<b>Présents :</b>	Philippe BASSET – Gabriel GO – Bruno LA POSTA – Florent MANDIN
<b>Assistent :</b>	Lydie CHARRIER – Oriane BILLY
<b>Excusées :</b>	Laura DURAND – Fabienne MANCEAU

---

### **Préambule :**

M. Philippe BASSET, membre du club GAZELEC S. DU MANS (502419),  
Mme. Laura DURAND, membre du club ST PIERRE LA COUR US (510493),  
M. Gabriel GO, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226),  
M. Florent MANDIN, membre du club US BOURNEZEAU ST HILAIRE (523296)  
Mme. Fabienne MANCEAU, membre du club INTREPIDE ANGERS F (502375),  
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### **\*Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

## **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## **2. Dossiers transmis par les Commissions**

### **➔ Commission Fédérale des Règlements et Contentieux**

La Commission prend connaissance du PV de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux sur le dossier suivant :

- ST GEORGES GUYONNIERE : confirmation de la décision de la CR Appel.

## **3. Calendrier Officiel Compétitions Féminines FFF – 2020/2021**

La Commission prend connaissance du nouveau calendrier officiel pour la saison 2020/2021, transmis par la FFF.

## **4. Calendrier Général Compétitions Féminines LFPL – 2020/2021**

La Commission établit le Calendrier Général des Compétitions Féminines LFPL 2020/2021 et le transmet au CODIR pour validation définitive. Ce dernier sera publié dès que validé par le CODIR.

Toutefois la Commission précise les dates de reprise des Compétitions, soit :

- 12/13 Septembre 2020 : Championnat Régional 1 Féminin Synergie et Régional 2 Féminin,
- 19/20 Septembre 2020 : Championnat Régional U18 Féminin et Tour 1 de Coupe de France Féminine.

## **5. Projection sur les accessions et rétrogradations des Championnats Régionaux Seniors Féminins**

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et des procédures en cours, la Commission fait le point sur les accessions et rétrogradations des Championnats Régionaux Seniors Féminins à la date de la réunion.

### **➔ Validation de la rétrogradation de Régional 1 Féminin Synergie en Régional 2**

- ST GEORGES GUYONNIERE (582724 – 12<sup>ème</sup> de Régional 1 Féminin Synergie)

### **➔ Validation des accessions de Régional 2 Féminin en Régional 1 Féminin Synergie**

- GF DU PAYS NOIR (560170 – 2<sup>ème</sup> de Régional 2 Féminin « A »)
- FC NANTES 2 (501904 – 1<sup>er</sup> de Régional 2 Féminin « B »)

### **➔ Validation des rétrogradations de Régional 2 Féminin en Championnats de Districts**

- LAYON JS (542340 – 10<sup>ème</sup> de Régional 2 Féminin « A »)
- GORRON FC (501957 – 10<sup>ème</sup> de Régional 2 Féminin « B »)

### **➔ Validation des accessions en Régional 2 Féminin proposées par les Districts**

- 1) District de Loire-Atlantique :
  - US LE PELLERIN 1 (519516)

- 2) District du Maine et Loire :
  - MONTREUIL JUIGNE 1 (544109)
  
- 3) District de Vendée :
  - POUZAUGES AC (551170)
  
- 4) Districts de Mayenne et Sarthe :
  - SPAY USN (511629)

## 6. Championnats Régionaux Seniors Féminins – Saison 2020/2021

### ➔ SABLE FC (501926)

La Commission prend connaissance du mail du club de SABLE FC, demandant à être rétrogradé en Régional 2 Féminin, bien que l'équipe se soit maintenue sportivement en Régional 1 Féminin Synergie.

La Commission prend acte et reverse SABLE FC en Régional 2 Féminin.

La Commission précise qu'aucun repêchage ou accession supplémentaire n'est réglementairement autorisé afin de compléter le niveau Régional 1 Féminin Synergie.

### ➔ NALLIERS FOOT ESPOIR 85 (551529)

La Commission prend connaissance du mail du club de NALLIERS FOOT ESPOIR 85, ne souhaitant plus évoluer en Régional 1 Féminin Synergie et souhaitant être rétrogradé en Championnat Départemental.

La Commission prend acte et remet le club à disposition du District 85.

La Commission précise qu'aucun repêchage ou accession supplémentaire n'est réglementairement autorisé afin de compléter le niveau Régional 1 Féminin Synergie.

### ➔ Analyse et projet de composition des groupes

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et des procédures en cours, la Commission établit la composition des groupes des Championnats Régionaux Seniors Féminins pour la saison 2020/2021, et les transmet au CODIR pour validation.

Elle rappelle que :

- Le Régional 1 Féminin Synergie sera composé de 11 équipes,
- Le Régional 2 Féminin sera composé de 22 équipes (2 groupes de 11 équipes).

## 7. Championnat Régional U18 Féminin – Saison 2020/2021

### ➔ Etude des candidatures reçues

La Commission prend note des candidatures reçues pour le Championnat Régional U18 Féminin.

La Commission retient les clubs suivants :

- |                          |                          |
|--------------------------|--------------------------|
| - Le Mans FC,            | - Cholet SO,             |
| - Angers CBAF,           | - Stade Lavallois,       |
| - Rezé AEPR,             | - Etoile Mouzillonnaise, |
| - Les Herbiers VF,       | - Orvault SF             |
| - Montreuil Juigné,      | - GF Vertou Sorinières,  |
| - St Georges Guyonnière, | - Somloiryernay CP.      |

La Commission ne retient pas les clubs suivants :

- AS Ponts de Cé Football,
- FC St André St Macaire,
- Corzé PSV du Loir.

**Le Président**

Daniel ROGER



**Le Secrétaire**

Florent MANDIN

